

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES CENTRES  
DE RÉADAPTATION POUR PERSONNES  
ALCOOLIQUES ET AUTRES TOXICOMANES



# MÉMOIRE

## de la Fédération québécoise des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres toxicomanes

---

SUR LE

### PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 50

LOI MODIFIANT  
LE CODE DES PROFESSIONS ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ MENTALE  
ET DES RELATIONS HUMAINES

Préparé par :  
**La Fédération québécoise des centres de réadaptation  
pour personnes alcooliques et autres toxicomanes**

Le 29 février 2008

**La FQCRPAT est le seul réseau provincial entièrement dédié aux personnes aux prises avec une dépendance à l'alcool, aux drogues ou aux jeux de hasard et d'argent.**

La Fédération québécoise des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres toxicomanes (FQCRPAT) est une association d'établissements du réseau de la santé et des services sociaux.

Ses membres, présents dans chacune des régions du Québec, sont des centres publics de réadaptation ou des organismes apparentés qui offrent des services spécialisés aux personnes aux prises avec une dépendance à l'alcool, aux drogues ou aux jeux de hasard et d'argent.

Il s'agit du seul réseau provincial entièrement dédié à ces personnes.

Près d'un millier d'intervenants travaillent dans les 21 centres membres de la Fédération.

Ils se répartissent comme suit :

TITRES D'EMPLOI	%
<b>Professionnels</b>	
Psychologue	10,3 %
Psychoéducateur	3,1 %
Travailleur social	6,8 %
Agent de relations humaines	37,9 %
<b>Sous-total des professionnels</b>	<b>58,1 %</b>
<b>Techniciens</b>	
Technicien en assistance sociale	0,3 %
Technicien en éducation spécialisée	41,6 %
<b>Sous-total des techniciens</b>	<b>41,9 %</b>

Les CRPAT desservent bon an mal an 40 000 personnes aux prises avec un problème de dépendance.

## **La FQCRPAT appuie les objectifs poursuivis par le projet de loi n° 50.**

Pour l'essentiel, la Fédération appuie les objectifs poursuivis par le projet de loi n° 50 en matière de protection du public et d'amélioration de la qualité des soins et des services. Elle est favorable à l'adhésion obligatoire des professionnels des relations humaines et de la santé mentale au système professionnel.

La Fédération est particulièrement satisfaite des dispositions visant à encadrer la pratique de la psychothérapie au Québec, lesquelles établissent une réserve d'exercice pour des activités à risque de préjudice et qui assureront une meilleure protection du public, notamment auprès des personnes aux prises avec un problème de dépendance.

Même si la Fédération accueille favorablement le projet de loi n° 50, elle formule dans le présent mémoire quelques recommandations visant soit à clarifier certaines des dispositions du projet de loi n° 50, soit à en diminuer les impacts sur l'organisation des services en CRPAT.

La Fédération s'interroge surtout sur les raisons qui expliquent que le secteur des dépendances ainsi que le traitement des toxicomanies n'aient pas été intégrés dans le projet de loi, laissant le réseau des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et toxicomanes sans repère quant au nouveau partage des champs d'exercice professionnels.

**Le projet de loi n° 50 doit confirmer l'appartenance des dépendances au champ des relations humaines.**

Les centres de réadaptation pour personnes alcooliques et toxicomanes desservent bon an mal an 40 000 personnes aux prises avec une dépendance à l'alcool, aux drogues ou au jeu. Il existe un consensus tant du milieu de la recherche que du milieu de la pratique pour concevoir le développement d'une toxicomanie ainsi que ses conséquences dans une interaction entre l'individu, son environnement et la substance. Par conséquent, la réadaptation se joue à la fois à partir d'une connaissance intime de la problématique ainsi que sur les éléments rééducatifs.

La dépendance à une substance est définie comme un trouble mental dans le DSM-IV. En définissant les problèmes de dépendance comme un trouble mental, l'impact sur les CRPAT ainsi que sur le réseau de la santé mentale risque d'être majeur. Si tel est le cas, plus de 40 000 personnes seront désormais évaluées et traitées selon les paramètres balisés par la santé mentale et devront recevoir un diagnostic de dépendance avant d'avoir accès aux services des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et toxicomanes. Or, le profil de main-d'œuvre actuel dans les CRPAT ne permet pas d'aller dans ce sens.

Y a-t-il un nouveau partage des champs d'exercice à prévoir dans le traitement des dépendances, que ce soit en matière d'évaluation de la sévérité du problème d'abus ou de dépendance, ou encore de la détermination d'un plan d'intervention? De l'avis de la Fédération, le projet de loi doit d'abord intégrer le secteur des dépendances et le traitement des toxicomanies dans le projet de loi. Sinon, tout un groupe de professionnels du réseau de la santé et des services sociaux, c'est-à-dire les professionnels des CRPAT, ne sauront s'ils sont autorisés ou non à faire certaines activités. Il doit ensuite confirmer l'appartenance des dépendances au champ des relations humaines et déterminer quels professionnels seront autorisés à procéder à des activités d'évaluation des problèmes de dépendance. Enfin, le projet de loi aurait intérêt à préciser la portée de la définition des troubles mentaux. Ce faisant, il devrait exclure les dépendances de cette définition.

**Recommandation n° 1**

**La FQCRPAT estime que le projet de loi devrait intégrer puis confirmer que le traitement des dépendances appartient au champ de la réadaptation et, donc, des relations humaines.**

**Le projet de loi devrait déterminer quels professionnels seront autorisés à procéder à l'évaluation des problèmes de dépendance.**

**Le projet de loi devrait enfin clarifier la portée de la définition des troubles mentaux et, ce faisant, préciser que l'évaluation du trouble mental exclut les problématiques de dépendance.**

**Le projet de loi n° 50 doit favoriser une évaluation globale et standardisée des problèmes de dépendance qui soit partageable entre professionnels.**

L'évaluation des problèmes de dépendance prend en considération non seulement les habitudes de consommation, mais l'ensemble des dimensions de la personne qui peuvent en être affectées ainsi que les conséquences de cette consommation sur sa santé physique et psychologique, sa famille, son emploi, ses finances, etc. Il s'agit souvent du premier contact personnalisé avec la personne aux prises avec un problème de dépendance qui est déterminant sur la poursuite ou non de sa réadaptation et de sa réinsertion sociale.

Pour ce faire, le secteur des dépendances a accès, grâce à la recherche, à des outils d'évaluation valides, fidèles, multi-axiaux, qui ont fait l'objet d'une large diffusion et sont aujourd'hui utilisés par l'ensemble des CRPAT.

Les membres de la Fédération ont ainsi développé dans le temps une culture d'évaluation spécialisée à partir d'outils standardisés qu'il est souhaitable de soutenir dans l'avenir. Certains de ces outils ont été reconnus par le ministère de la Santé et des Services sociaux et sont désormais accessibles aux intervenants de première ligne, favorisant ainsi un meilleur travail interdisciplinaire et une meilleure continuité de services.

**Recommandation n° 2**

**La Fédération est d'avis que l'évaluation de réadaptation dans les CRPAT doit se poursuivre à l'aide d'outils reconnus scientifiquement, partageables entre professionnels et permettant d'évaluer l'ensemble des impacts du problème de consommation d'une personne.**

### **La reconnaissance des troubles concomitants dans le projet de loi et une réserve d'exercice pour leur évaluation.**

Les centres de réadaptation pour personnes alcooliques et toxicomanes desservent bon an mal an 40 000 personnes aux prises avec un problème de dépendance. Plusieurs études ont documenté la prévalence actuelle et à vie de la concomitance des problèmes de dépendance et des troubles mentaux.

En CRPAT, on observe un taux élevé de troubles mentaux chez les personnes présentant un problème de dépendance. Leur prévalence est directement reliée à la sévérité des problèmes de toxicomanie. On estime aujourd'hui que la grande majorité des adultes recevant des services des CRPAT présente des troubles concomitants. L'interaction de ces phénomènes engendre différentes conséquences pour la personne, ce qui nécessite une évaluation globale et une approche intégrée de traitement qui appelle l'expertise des CRPAT et celle des services de santé mentale.

#### **Recommandation n° 3**

**La Fédération recommande que l'évaluation des troubles concomitants de dépendance et de santé mentale soit considérée comme une activité réservée et qu'un groupe de travail soit mis sur pied, constitué de représentants des ordres professionnels et des associations d'établissements, pour déterminer quels professionnels seront autorisés à procéder à ces évaluations. La Fédération insiste par ailleurs sur l'importance de favoriser l'interdisciplinarité et une approche intégrée dans l'évaluation et le traitement des troubles concomitants.**

**Le projet de loi n° 50 doit inclure les criminologues et les sexologues au sein du système professionnel.**

Les personnes aux prises avec une dépendance vivent fréquemment des problèmes associés. La prise en considération simultanée de l'ensemble des difficultés qui l'affectent est susceptible d'accroître l'efficacité du traitement.

Les profils particuliers de certains usagers des CRPAT (clientèles judiciairisées ou ayant subi des abus ou des traumatismes sexuels) nécessitent parfois des évaluations spécifiques que les criminologues et les sexologues peuvent apporter selon la définition proposée de leur champ d'expertise dans le rapport Trudeau. Certains usagers des services des CRPAT pourraient bénéficier grandement de l'expertise des criminologues et des sexologues afin de répondre à leurs besoins spécifiques lors de l'élaboration des plans d'intervention et pour adapter les activités de réadaptation.

Or, contrairement à ce que prévoyait le rapport Trudeau, les criminologues et les sexologues n'ont pas été intégrés au sein du système professionnel, et aucune activité ne leur a été réservée.

**Recommandation n° 4**

**La Fédération estime important de considérer l'expertise particulière de ces deux groupes de professionnels et souhaite que le projet de loi soit amendé de manière à les intégrer au système professionnel dès son adoption.**

**Le projet de loi n° 50 doit inclure les techniciens en éducation spécialisée au sein du système professionnel.**

Les techniciens en éducation spécialisée forment le groupe d'intervenants le plus nombreux (41,9 %) en CRPAT. Les pratiques d'évaluation standardisée de réadaptation des CRPAT démontrent que cette activité, appliquée au champ des dépendances, peut être réalisée par des éducateurs qui ont été formés spécifiquement à l'utilisation des outils d'évaluation et qui sont encadrés et supervisés par des professionnels.

Ces techniciens ont par ailleurs une formation spécifique et les compétences requises qui les préparent adéquatement à intervenir auprès de clientèles particulièrement vulnérables, notamment les jeunes et les adultes aux prises avec un problème d'abus de substance ou de dépendance sévère.

Le profil de main-d'œuvre actuel dans les CRPAT, les responsabilités confiées au fil des ans aux éducateurs dans les centres de réadaptation, notamment en matière d'évaluation, le contexte de pénurie de main-d'œuvre de plus en plus présente chez certains groupes de professionnels, tout cela milite en faveur d'un réexamen de cette question.

**Recommandation n° 5**

**La Fédération recommande la mise sur pied d'un groupe de travail impliquant les ordres professionnels et les associations d'employeurs afin de réexaminer la question de l'intégration des techniciens en éducation spécialisée au sein du système professionnel.**

**En attendant les conclusions du groupe de travail, la Fédération recommande que des mesures transitoires soient prévues au projet de loi permettant à ces intervenants de poursuivre leurs activités comme ils le faisaient avant l'adoption du projet de loi.**

## L'encadrement de la pratique de la psychothérapie.

Quelques centaines d'organismes communautaires et privés œuvrent dans le champ des dépendances au Québec et offrent des services d'accompagnement, d'aide et d'assistance aux personnes aux prises avec un problème de dépendance. Certains de ces organismes ont obtenu la certification du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), mais il s'agit encore aujourd'hui d'une minorité d'entre eux. Résultat, une majorité d'organismes communautaires et privés offrent des services, notamment de psychothérapie, aux personnes aux prises avec une dépendance sans aucun encadrement, ni professionnel ni organisationnel.

Dans une perspective de qualité des soins et des services et de protection du public, la Fédération a fait plusieurs représentations auprès du ministère de la Santé et des Services sociaux afin de rendre obligatoire dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux la certification pour les organismes communautaires et privés qui œuvrent dans le champ des dépendances. C'est donc avec grande satisfaction que la Fédération accueille les dispositions du projet de loi n° 50 qui encadrent la pratique de la psychothérapie et prévoient une réserve de la pratique et du titre de psychothérapeute à certains professionnels.

Par ailleurs, la Fédération insiste de nouveau sur l'importance d'intégrer le secteur des dépendances et le traitement des toxicomanies au projet de loi, de manière à encadrer la pratique de la psychothérapie et les activités qui sont offertes aux personnes aux prises avec un problème de surconsommation et qui sont à risque de préjudice.

### Recommandation n° 6

**La Fédération réitère l'importance d'intégrer le secteur des dépendances et le traitement des toxicomanies dans le projet de loi, de manière à s'assurer que les services de psychothérapie offerts aux personnes aux prises avec un problème de surconsommation soient désormais encadrés et réservés à certains professionnels.**

## **Définir les activités non réservées, notamment les activités de réadaptation.**

Dans le rapport Trudeau, le chapitre portant sur l'encadrement de la psychothérapie précisait les activités qui n'étaient pas réservées : réadaptation; relation d'aide; rencontres d'accompagnement; intervention familiale; *counselling*; éducation psychologique; suivi psychiatrique. Certaines de ces activités s'inscrivent dans la mission des CRPAT.

Le projet de loi n° 50 confie à l'Office des professions du Québec (OPQ) la responsabilité d'établir et de définir une liste d'interventions qui ne constituent pas de la psychothérapie mais qui s'en rapprochent. Pour l'aider, l'OPQ pourra recevoir des avis et des recommandations du Conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie, lequel est composé uniquement de membres d'ordres professionnels. Ce conseil pourra consulter toute personne dont l'expertise particulière est requise ainsi que tout représentant d'organismes concernés.

### **Recommandation n° 7**

**Considérant la ligne parfois très mince qui existe entre les champs d'exercice des différentes professions, de même que les frontières parfois artificielles entre les activités réservées et non réservées, notamment dans le traitement des dépendances, la Fédération recommande à l'Office des professions du Québec d'associer les associations d'établissements aux futurs travaux visant à définir les activités non réservées, plus particulièrement les activités de réadaptation.**

**Le projet de loi n° 50 doit prévoir des mesures transitoires suffisantes pour éviter des ruptures de services.**

Les CRPAT comptent parmi leurs employés des professionnels ayant un titre d'agent de relations humaines (ARH), qui pratiquent des activités qui deviendront réservées à certains membres en règle d'un ordre professionnel. Des mesures transitoires devront prévoir une période permettant à ces professionnels de se qualifier pour devenir membre d'un ordre professionnel.

D'autres mesures devront reconnaître certains droits acquis à des professionnels qui, pour différentes raisons, ne pourront se qualifier au sein d'un ordre professionnel. Ces mesures devront leur permettre de continuer à exercer leurs activités au sein de l'établissement, comme ils le faisaient avant l'adoption du projet de loi.

Les mesures transitoires devront également s'harmoniser avec les objectifs d'accessibilité, de qualité et de continuité des services. Dans un contexte de pénurie de ressources humaines, la période de transition prévue devra permettre d'éviter des ruptures de services.

**Recommandation n° 8**

**La Fédération souhaite que l'entrée en vigueur du projet de loi n° 50 soit accompagnée de mécanismes réglementaires facilitant la mise en place du nouveau partage des champs d'exercice professionnels tout en tenant compte de l'organisation actuelle des services dans les établissements. L'entrée en vigueur du projet de loi devra donc prévoir une période de transition suffisante et des clauses de droits acquis permettant aux agents de relations humaines admissibles ou non admissibles à un ordre professionnel de poursuivre leurs interventions.**

## Conclusion

La Fédération québécoise des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres toxicomanes réitère son appui aux objectifs poursuivis par le projet de loi n° 50. Elle a cependant formulé un certain nombre de recommandations qui, à ses yeux, sont incontournables pour réussir ce passage vers la professionnalisation dans le champ des relations humaines et de la santé mentale.

La Fédération a surtout insisté sur l'importance d'intégrer le secteur des dépendances et du traitement des toxicomanies au projet de loi n° 50, de manière à ce que les mêmes exigences en matière de protection du public et d'amélioration de la qualité des soins et des services soient attendues des professionnels oeuvrant auprès des personnes aux prises avec un problème de toxicomanie.

La Fédération est consciente que les dispositions du projet de loi n° 50 conduiront à des changements importants dans l'organisation des services en CRPAT. Elle rappelle seulement l'importance que ce projet de loi soit assorti de mesures transitoires et de clauses de droits acquis, de manière à éviter les ruptures de services et à permettre l'implantation graduelle des nouvelles dispositions en tenant compte de certaines contraintes organisationnelles.